

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Avenant à la convention d'occupation des locaux de l'école maternelle Chopin par le SESSAD-SACS Camus

N° : VA_DEC2021_16
Service : Affaires scolaires

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De passer avec le service d'accompagnement comportemental spécialisé (SESSAD-SACS Camus), un avenant modifiant les articles 1 et 5 de la convention de mise à disposition à titre gratuit d'une salle de classe de l'école maternelle Chopin (salle n°12), sise rue Charles-Le-Bon à Villeneuve d'Ascq. Cet avenant concerne les horaires d'occupation de l'association et l'entretien de la salle de classe et du couloir.

Ledit avenant prend effet à compter du 18 janvier 2021.

La présente convention est consentie du 18/01/2021 au 06/07/2021.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 15 janvier 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-178050-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 20 janvier 2021

Direction de l'Éducation

Service Affaires scolaires

AVENANT N°1 à la convention du 30 septembre 2020 conclue entre

La Ville de Villeneuve d'Ascq, sise Place Salvador Allende, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, agissant en vertu de la délibération n°VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Décision VA_DEC2021_16 en date du 15 janvier 2021,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

— L'école maternelle Chopin, rue Charles le Bon, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ représentée par son Directeur, Monsieur Edouard FAES,

Et ci-après désigné « l'occupant »

Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SESSAD-SACS Camus), ayant son siège social rue de la Convention, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représenté par sa Présidente, Madame Véronique JOUAULT.

L'avenant modifie les articles 1 et 5 de la façon suivante :

Article 1 – Objet

Exposé

Le Service d'Accompagnement Comportemental Spécialisé (SESSAD-SACS Camus) souhaite pouvoir disposer de locaux de l'école maternelle Chopin dans le but d'organiser un dispositif d'accueil maternel pour enfants porteurs de TSA (Troubles du Spectre de l'Autisme) pendant le temps scolaire. Cinq enfants au maximum seront suivis par le service d'accompagnement Camus.

Encadrement

L'encadrement des enfants sera effectué en permanence par du personnel de l'association et l'enseignant désigné par l'Education Nationale.

A compter du 18 janvier 2021, l'encadrement sera uniquement assuré par le personnel de l'association en accord avec l'Education Nationale.

Pour ce, la commune met à disposition de l'Association, qui accepte en l'état, des locaux se situant à l'école maternelle Chopin, rue Charles le Bon à Villeneuve d'Ascq. L'occupation correspond aux jours scolaires de 8h30 à 11h30 **et de 13h30 à 16h30 à compter du 18 janvier 2021**. Les enfants ne fréquenteront pas la restauration scolaire.

Article 5 – Charges et conditions

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par le propriétaire.

La ville assurera l'entretien de la salle de classe et du couloir à raison **de 2h** par semaine.

En contrepartie le SESSAD-SACS Camus versera à la commune, trimestriellement le montant de cette prestation au taux horaire fixé à 21,26 € toutes charges comprises (**soit un total de 42,52 €**).

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord de la commune, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage.

L'occupant devra supporter, de la même manière, tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

L'occupant est aussi tenu de signaler à la commune, sous peine de voir engagée sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril, à plus ou moins long terme, l'état général du local (fuites d'eau, traces d'humidité, etc...).

La Ville équipera la salle avec le mobilier nécessaire au fonctionnement de cette unité et en assurera l'entretien.

En cas d'épidémie, ou plus largement de crise sanitaire, l'occupant s'engage à respecter et faire respecter sous sa responsabilité scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité durant l'utilisation des locaux. En outre, lorsque l'entretien normal des locaux est effectué par les agents municipaux, l'occupant doit respecter les mesures sanitaires notamment en jetant les débris de toute sorte y compris ceux pouvant être contaminant dans les poubelles, et plus largement en rangeant chaque objet à sa place de sorte à ne pas mettre en danger la santé des agents d'entretien. Si la ville constate un non-respect de ces obligations, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 15 janvier 2021

Pour le SESSAD-SACS Camus
La Présidente,

Véronique JOUAULT

Pour l'école Chopin Maternelle,
Le Directeur,

Edouard FAES

Le Maire,



G. CAUDRON